



Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2016/006/Rev.1

Date : 3 mai 2017

STATUT DE FONCTIONNAIRE AVEC CHARGES DE FAMILLE ET INDEMNITÉS Y AFFÉRENTES

En vertu du paragraphe 3.2 de la directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001 et aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.3 du Statut du personnel et de la règle 103.17 du Règlement du personnel, le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, adopte la présente instruction administrative.

Section 1

Champ d'application

1.1 La présente instruction administrative est applicable à tous les fonctionnaires de la Cour titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un engagement de courte durée.

Section 2

Dispositions générales

2.1 Les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité pour charges de famille pour une ou plusieurs personnes directement à charge et/ou pour une personne non directement à charge, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies et aux conditions énoncées dans le Règlement du personnel et dans la présente instruction administrative.

Statut de fonctionnaire avec charges de famille

2.2 Le statut de fonctionnaire avec charges de famille est reconnu conformément aux dispositions de la règle 103.17 du Règlement du personnel, qui le définissent aux fins de la mise en œuvre du Statut du personnel et du Règlement du personnel, et conformément aux dispositions de la présente instruction administrative. Cela peut s'appliquer aux personnes suivantes :

- a) Conjoint à charge, tel que défini à la section 3 ;
- b) Enfant(s) à charge et enfant(s) handicapé(s), tels que définis à la section 4 ; et
- c) Personne non directement à charge, telle que définie à la section 5.

Indemnités pour charges de famille

2.3 La présente instruction administrative définit les conditions de versement des indemnités pour charges de famille au titre des personnes reconnues à charge.

Droit aux indemnités pour charges de famille

2.4 Tout fonctionnaire de la Cour titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un engagement de courte durée a droit aux indemnités pour charges de famille, sous réserve que soient réunies les conditions énoncées dans la présente instruction administrative.

2.5 Lorsqu'un fonctionnaire est marié ou est lié par une union juridiquement reconnue à un autre fonctionnaire de la Cour ou d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou un régime similaire, ou si les deux intéressés ont un ou plusieurs enfants ensemble, seul l'un des deux peut bénéficier des indemnités pour charges de famille pour les enfants à charge issus de cette relation. Le bénéficiaire des indemnités pour enfant(s) à charge est celui des conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, à moins que ce fonctionnaire ne soit titulaire d'un engagement de courte durée. L'un et/ou l'autre des conjoints peuvent prétendre à une indemnité pour personne non directement à charge, telle que définie au paragraphe 6.1.

2.6 Lorsqu'un fonctionnaire est divorcé ou séparé de corps d'un autre fonctionnaire, c'est le fonctionnaire qui a la garde légale du ou des enfants qui reçoit l'indemnité pour charges de famille. Lorsque les fonctionnaires ont la garde conjointe du ou des enfants, le paragraphe 2.5 s'applique.

Présentation des demandes d'indemnités pour charges de famille

2.7 Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées au moyen d'un formulaire conçu à cet effet et accompagnées de pièces justificatives suffisantes. Une certification de la situation personnelle est ensuite présentée chaque année aux fins du versement des indemnités pour charges de famille, conformément aux procédures définies par la Section des ressources humaines.

Obligation de signaler tout changement

2.8 Il incombe au fonctionnaire de signaler tout changement qui intéresse la situation d'une personne à charge et qui peut influencer sur le versement de l'indemnité au titre de cette personne.

2.9 Le fonctionnaire notifie à la Section des ressources humaines, immédiatement et par écrit, tout changement concernant les éléments ci-après qui ont servi à déterminer le droit aux indemnités pour charges de famille dont il bénéficie, à savoir :

- a) sa situation matrimoniale ou sa situation personnelle, y compris, le cas échéant, les éléments intéressant la reconnaissance de situation de parent isolé ;

- b) la situation des personnes à sa charge, y compris la totalité des revenus annuels bruts, la scolarisation et la situation matrimoniale de ces personnes, selon qu'il convient.

Certification du statut de fonctionnaire avec charges de famille ou de situation personnelle

2.10 La responsabilité de la certification incombe au premier chef au fonctionnaire et non à la Cour. Toute personne demandant la certification de son statut de fonctionnaire avec charges de famille ou de sa situation personnelle doit certifier qu'il comprend et remplit les conditions requises pour bénéficier des indemnités. Il certifie également l'exactitude des informations figurant dans sa demande d'indemnités pour charges de famille. Il est censé comprendre les conséquences liées à la communication de renseignements incomplets, erronés ou dont le bien-fondé n'a pu être établi, conséquences qui sont énoncées au paragraphe 2.12.

Suivi et vérification de conformité

2.11 Il incombe à la Section des ressources humaines de procéder à des contrôles périodiques afin de vérifier, dans la mesure du possible, l'exactitude des données et des informations que le fonctionnaire a communiquées dans sa demande d'indemnités pour charges de famille. À l'occasion de ces contrôles, la Cour peut réexaminer les pièces demandées et vérifier les informations figurant dans la demande de toute autre manière pertinente, y compris en s'entretenant avec d'autres personnes.

2.12 Outre la certification, le fonctionnaire peut être tenu de produire des pièces justificatives à l'appui de sa demande d'indemnités pour charges de famille. Si de telles pièces justificatives sont exigées, le fonctionnaire doit soumettre les informations ou documents requis dans les 30 jours suivant la date de la demande initiale. Le fait pour le fonctionnaire de ne pas communiquer les informations ou documents requis dans le délai applicable, de ne pas signaler les changements visés au paragraphe 2.9 ci-dessus ou de falsifier les informations communiquées peut entraîner :

- a) L'arrêt immédiat du versement des indemnités pour charges de famille ;
- b) Le recouvrement de toutes les indemnités pour charges de famille versées ;
- c) L'application de toute autre mesure administrative ou disciplinaire conforme au chapitre X du Règlement du personnel.

Section 3

Conjoint à charge

3.1 On entend par « conjoint » le partenaire d'un fonctionnaire en vertu d'un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou les lois du pays hôte, ou en vertu d'une union sanctionnée par les lois du pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou les lois du pays hôte.

3.2 Un conjoint est reconnu comme « conjoint à charge » si les conditions suivantes sont réunies :

a) Pour les agents des services généraux, le montant annuel brut des éventuels revenus du conjoint ne doit pas dépasser l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint. Dans les lieux d'affectation où plusieurs barèmes sont en vigueur, le barème publié le plus récemment est appliqué aux fins de la détermination du seuil ;

b) Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le montant annuel brut des éventuels revenus du conjoint ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :

i) le montant indiqué à la disposition 3.2-a ; ou

ii) le montant du traitement brut afférent à l'échelon le moins élevé de la grille salariale en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée (échelon 1 de la classe G-2 à New York).

3.3 Dans les cas où les lois du pays dont le fonctionnaire est ressortissant reconnaissent le droit d'avoir plus d'un conjoint, un seul conjoint est reconnu aux fins du versement des indemnités pour charges de famille.

3.4 Le conjoint d'un fonctionnaire séparé de corps ne peut être reconnu comme conjoint à charge que sur présentation de pièces valables attestant que le fonctionnaire lui apporte à titre principal et continu un soutien financier d'un montant égal ou supérieur à l'indemnité pour conjoint à charge. Le montant annuel des revenus bruts éventuels du conjoint ne doit pas excéder le montant fixé à l'alinéa a) ou b), selon le cas, du paragraphe 3.2.

3.5 Tous les revenus perçus, notamment mais non exclusivement les revenus au titre d'une pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, et les revenus de placements, entrent dans le calcul des revenus bruts annuels visés au paragraphe 3.2.

Indemnité pour conjoint à charge pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

3.6 Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur y ayant droit perçoivent, au titre du conjoint à charge, une indemnité représentant six (6) pour cent de la rémunération nette (traitement de base plus indemnité de poste).

Indemnité pour conjoint à charge pour les agents des services généraux

3.7 Les agents des services généraux y ayant droit perçoivent une indemnité pour conjoint à charge lorsque le versement d'une telle indemnité se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local et/ou des pratiques des employeurs de référence. Le montant de cette éventuelle indemnité est indiqué dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation.

Indemnité ajustée au titre d'un conjoint

3.8 Une indemnité ajustée peut être versée au titre d'un conjoint aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou aux agents des services généraux avec ou sans enfants à charge dans le cas où le montant annuel brut des revenus du conjoint est supérieur à la limite fixée en application du paragraphe 3.2 mais est inférieur à la somme :

- a) de la limite fixée en application du paragraphe 3.2 ; et
- b) du montant de l'indemnité pour conjoint à charge qui aurait été versée si les revenus bruts du conjoint étaient inférieurs à la limite fixée en application du paragraphe 3.2.

3.9 L'indemnité ajustée est égale à la différence entre, d'une part, le plafond des revenus visé au paragraphe 3.2 augmenté de l'indemnité pour conjoint à charge et, d'autre part, le montant annuel brut des revenus du conjoint.

Section 4

Enfants à charge

4.1 Conformément à la règle 103.17-a-iv du Règlement du personnel, un enfant biologique, un enfant légalement adopté ou un enfant du conjoint résidant avec le fonctionnaire se voit reconnaître le statut d'enfant à charge si les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'enfant est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou, s'il a moins de vingt et un (21) ans, il fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire ; et
- b) Le fonctionnaire prouve qu'il ou elle subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. À cette fin, le fonctionnaire doit présenter une certification prouvant que le soutien financier qu'il fournit est égal ou supérieur au montant de l'indemnité pour enfant à charge. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces jugées satisfaisantes, lorsque l'enfant :
 - i) ne réside pas avec le fonctionnaire ;

- ii) est marié ; ou
- iii) s'est vu reconnaître le statut d'enfant à charge en raison des conditions spéciales définies au paragraphe 4.2 ci-dessous.

4.2 D'autres enfants remplissant les conditions d'âge, de fréquentation scolaire et d'entretien énoncées au paragraphe 4.1 ci-dessus peuvent se voir reconnaître le statut d'enfant à charge au sens de la règle 103.17-a-iv du Règlement du personnel s'il est satisfait à toutes les exigences suivantes :

- a) L'adoption légale n'est pas possible du fait de l'absence, dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou dans son pays de résidence permanente, de dispositions légales autorisant l'adoption ou de procédure judiciaire pour la reconnaissance officielle d'une adoption coutumière ou de fait ;
- b) L'enfant réside avec le fonctionnaire ;
- c) On peut considérer que le fonctionnaire a établi une relation parentale avec l'enfant ;
- d) L'enfant n'est pas un frère ou une sœur du fonctionnaire ; et
- e) Le nombre d'enfants au titre desquels une indemnité pour charges de famille est demandée conformément au présent paragraphe n'excède pas trois.

4.3 La condition de résidence est considérée comme remplie si un enfant à charge fréquente un internat ou autre établissement d'enseignement proposant des conditions similaires.

Allocation pour enfant à charge perçue de tout gouvernement ou autorité similaire

4.4 Le fonctionnaire déclare toute allocation pour enfant à charge que lui, son conjoint ou toute autre personne avec laquelle l'enfant réside perçoit de tout gouvernement ou autorité similaire. Le montant de cette allocation est déduit de l'indemnité pour enfant à charge que la Cour lui verserait au titre du ou des enfants à charge. Le versement d'une allocation par tout gouvernement ou autorité similaire n'a d'effet que sur le montant de l'indemnité pour enfant à charge que la Cour verserait au titre du premier enfant à charge et n'affecte le statut d'enfant à charge à aucune des autres fins prévues dans le Statut et le Règlement du personnel.

Indemnité pour enfant à charge pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

4.5 Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur y ayant droit perçoivent une indemnité au titre de chaque enfant à charge dont le montant fixe est approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale.

4.6 Conformément à la section 5 ci-dessous et à l'instruction administrative ICC/AI/2016/007/Rev. 1 (Mesures transitoires pour la mise en œuvre du nouveau régime des traitements et salaires du régime commun), les fonctionnaires remplissant les conditions requises peuvent prétendre à une indemnité de parent isolé ou à une indemnité transitoire en lieu et place d'une indemnité pour enfant à charge.

Indemnité pour enfant à charge pour les agents des services généraux

4.7 Les agents des services généraux y ayant droit perçoivent une indemnité pour enfant à charge dont le montant et les conditions d'octroi dépendent des conditions d'emploi sur le marché local et/ou des pratiques des employeurs de référence, compte tenu de la formule du plancher fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le montant de l'indemnité et les conditions d'octroi de celle-ci, qui peuvent limiter les versements à six enfants maximum, sont indiqués dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation.

4.8 Au lieu de percevoir l'indemnité pour enfant à charge visée au paragraphe 4.7, les agents de la catégorie des services généraux qui sont reconnus comme parents isolés conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur, perçoivent une indemnité pour charges de famille au titre du premier enfant à charge, lorsqu'une telle indemnité se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local et/ou des pratiques des employeurs de préférence. Le montant de cette éventuelle indemnité est indiqué dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation.

Indemnité pour enfant(s) à charge handicapé(s)

4.9 Un enfant dont le médecin de la Cour a certifié l'incapacité, en raison d'un handicap physique ou mental, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, se voit reconnaître le statut d'enfant à charge, indépendamment des conditions de fréquentation scolaire normalement requises en vertu de la disposition 4.1-a, et peut encore bénéficier de ce statut même après avoir atteint l'âge de dix-huit (18) ou vingt et un (21) ans, pour autant qu'il soit établi conformément à la disposition 4.1-b que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant.

4.10 Pour que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies détermine qu'un enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'enfant handicapé au titre de l'article 36 de ses statuts, le fonctionnaire pouvant prétendre à une pension de la Caisse lors de sa cessation de service doit veiller à ce que la Section des ressources humaines notifie par écrit à la Caisse la reconnaissance de l'enfant handicapé au sens du paragraphe 5.1.

4.11 Pour un enfant à charge handicapé tel que décrit au paragraphe 4.8, un administrateur ou un fonctionnaire de rang supérieur perçoit une indemnité :

- a) correspondant au double du montant de l'indemnité pour enfant à charge s'il a droit à une telle indemnité au titre de cet enfant ; ou
- b) correspondant à un supplément équivalent au montant de l'indemnité pour enfant à charge, s'il reçoit déjà du chef de cet enfant une indemnité de parent isolé ou une indemnité transitoire.

4.12 Pour un enfant à charge handicapé tel que décrit au paragraphe 4.8, un agent des services généraux perçoit une indemnité égale au double de l'indemnité normale pour enfant à charge qui lui est due au lieu d'affectation où il travaille.

4.13 Dans les lieux d'affectation où les agents des services généraux perçoivent une indemnité pour charges de famille plus élevée au titre du premier enfant à charge, si le premier enfant a un handicap tel que décrit au paragraphe 4.8, ils reçoivent pour cet enfant :

- a) L'indemnité la plus élevée payable du chef du premier enfant à charge ; et
- b) Une somme équivalente à l'indemnité pour enfant à charge payable du chef des enfants autres que le premier enfant à charge.

Allocation pour enfant handicapé à charge perçue de tout gouvernement ou autorité similaire

4.14 Le fonctionnaire déclare toute allocation pour enfant à charge que lui, son conjoint ou toute autre personne avec laquelle l'enfant réside perçoit de tout gouvernement ou autorité similaire. Le montant de cette allocation est déduit de l'indemnité pour enfant à charge que la Cour lui verserait au titre du ou des enfants à charge. Le versement d'une allocation par tout gouvernement ou autorité similaire n'a d'effet que sur le montant de l'indemnité pour enfant à charge handicapé que la Cour verserait au titre du premier enfant à charge et n'affecte le statut d'enfant à charge à aucune des autres fins prévues dans le Statut et le Règlement du personnel.

Section 5

Indemnité de parent isolé

Indemnité de parent isolé pour les administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur

5.1 Un administrateur ou fonctionnaire de rang supérieur qui, selon sa situation personnelle reconnue par la Cour conformément au cadre juridique applicable, est célibataire, séparé de corps, divorcé ou veuf, et qui ne cohabite pas avec l'autre parent ayant la garde de l'enfant, reçoit une indemnité de parent isolé au titre d'un enfant à charge conformément à la règle 103.7-a-iv du Règlement du personnel et aux critères énoncés à la section 4 ci-dessus.

5.2 Un fonctionnaire qui prétend à une indemnité de parent isolé et qui perçoit une aide financière pour l'enfant à sa charge doit en informer la Section des ressources humaines et certifier que le montant de cette aide ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants :

- a) L'équivalent du traitement brut versé à l'échelon le moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation des Nations Unies en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation du fonctionnaire. Dans les lieux d'affectation où plusieurs barèmes des traitements sont en vigueur, le barème publié le plus récemment est appliqué aux fins de la détermination du seuil ;
- b) L'équivalent du traitement brut versé au 1^{er} janvier de l'année considérée à l'échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d'affectation servant de base aux fins de l'application du régime des traitements (échelon 1 de la classe G-2 à New York).

5.3 Lorsqu'il est déterminé qu'un administrateur ou un fonctionnaire de rang supérieur remplit les critères pour être reconnu comme un parent isolé au sens du paragraphe 5.1, l'intéressé perçoit au titre du premier enfant à charge une indemnité de parent isolé équivalant à six (6) pour cent de sa rémunération nette (traitement de base net majoré de l'indemnité de poste), au lieu de percevoir l'indemnité pour enfant à charge.

Indemnité de parent isolé ajustée pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

5.4 Une indemnité de parent isolé ajustée peut être versée au fonctionnaire reconnu par la Cour comme parent isolé au sens du paragraphe 5.1 ci-dessus lorsque le montant de l'aide financière perçue au titre de l'enfant à charge ne dépasse pas la somme :

- a) du montant applicable visé au paragraphe 5.2 ; et
- b) du montant de l'indemnité de parent isolé qui aurait été versée si le montant de l'aide financière avait été inférieur au plafond visé au paragraphe 5.2.

5.5 Le montant ajusté de l'indemnité est égal à la différence entre, d'une part, le plafond de l'aide financière visé au paragraphe 5.2 augmenté de l'indemnité de parent isolé et, d'autre part, le montant de l'aide financière perçue au titre de l'enfant à charge.

Section 6

Personne non directement à charge

6.1 On entend par « personne non directement à charge » le père, la mère, le frère ou la sœur pour qui un fonctionnaire fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien et, en tout cas, le double au moins du montant de l'indemnité pour charges de famille. Les revenus de pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, ainsi que les revenus provenant exclusivement de placements financiers, ne sont pas inclus dans le calcul du montant total des sommes fournies pour l'entretien d'une personne non directement à la charge du fonctionnaire. S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur du fonctionnaire, il doit être satisfait aux mêmes conditions d'âge et de fréquentation scolaire que celles qui sont exigées au paragraphe 4.1 dans le cas d'un enfant à charge, à moins que le frère ou la sœur se soit vu reconnaître le statut de handicapé conformément au paragraphe 4.8.

6.2 Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur y ayant droit perçoivent une indemnité pour personne non directement à charge sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'indemnité est versée au titre d'une seule personne non directement à charge ; et
- b) le fonctionnaire ne perçoit pas d'indemnité pour conjoint à charge.

6.3 L'indemnité pour personne non directement à charge est versée aux agents de la catégorie des services généraux lorsque son versement se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local ou des pratiques des employeurs de référence. Le montant de cette éventuelle indemnité est indiqué dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation.

Section 7

Examen

7.1 Chaque année civile, la Cour procède à l'examen périodique des droits aux indemnités pour charges de famille. Les fonctionnaires sont tenus d'apporter leur coopération pleine et entière dans ce cadre, en veillant à l'exactitude des informations fournies et à la présentation de pièces justificatives suffisantes dans les délais fixés pour l'examen, conformément aux paragraphes 2.11 et 2.12 ci-dessus.

Section 8

Dispositions finales

8.1 L'instruction administrative ICC/AI/2016/006 (Statut de fonctionnaire avec charges de famille et indemnités y afférentes) a été modifiée après l'adoption par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'instruction administrative intitulée « Situation de famille et prestations familiales ».

8.2 La présente instruction administrative modifiée entre en vigueur le 3 mai 2017 et remplace l'instruction administrative ICC/AI/2016/006 (Statut de fonctionnaire avec charges de famille et indemnités y afférentes). Elle a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

8.3 L'instruction administrative ICC/AI/2013/006 est annulée par la présente.



Le Greffier
Herman von Hebel